

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Beaufort, Hauteluce, Queige

des communes de Beaufort, Hauteluce, Queige et Villard sur Doron (73)

Décision n°2017-ARA-DUPP-00559

Décision du 21 décembre 2017 après examen au cas par cas

en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00559, déposée le 31 octobre 2017 par la communauté d'agglomération Arlysère, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Hauteluce, Villard-sur-Doron, Beaufort-sur-Doron et Queige ;

L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant été consultée le 10 novembre 2017 ;

Considérant que le réseau d'assainissement de ces communes est déclaré comme étant séparatif ;

Considérant que les effluents collectés par les réseaux des communes de Beaufort-sur-Doron, Hauteluce et Villard sur Doron rejoignent la station d'épuration de Villard-sur-Doron ; que cette station pouvait traiter 5000 équivalents-habitants supplémentaires en 2011 ;

Considérant que la commune de Queige possède sa propre station d'épuration dimensionnée pour 500 équivalents-habitants et est déclarée comme n'étant pas en surcharge ;

Considérant, en ce qui concerne l'assainissement non collectif, que des travaux de raccordement aux réseaux ou d'extension du réseau existant sont prévus sur les quatre communes concernées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées concernant les communes de Beaufort-sur-Doron, Villard-sur-Doron, Hauteluce et Queige n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE:

Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Beaufort-sur-Doron, Villard-sur-Doron, Hauteluce et Queige, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00559, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,

Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1